

870 (IX). Nomination à un poste vacant au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Nomme M. T. W. Cutts membre du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour la période venant à expiration le 31 décembre 1955.

*496ème séance plénière,
le 29 octobre 1954.*

871 (IX). Revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

L'Assemblée générale

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général⁸ concernant la revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;

2. Décide de renvoyer l'examen de cette question à la dixième session de l'Assemblée générale.

*496ème séance plénière,
le 29 octobre 1954.*

872 (IX). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁹.

*504ème séance plénière,
le 4 décembre 1954.*

873 (IX). Reconnaissance, par les institutions spécialisées, de la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport provisoire¹⁰ présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 771 (VIII) que l'Assemblée générale a adoptée le 27 novembre 1953.

*504ème séance plénière,
le 4 décembre 1954.*

874 (IX). Affiliation du personnel de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: amendement aux statuts de la Caisse

L'Assemblée générale

Décide d'amender les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies par l'insertion de l'article supplémentaire ci-après:

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes*, point 44 de l'ordre du jour, document A/2746.

⁹ *Ibid.*, Supplément No 8.

¹⁰ *Ibid.*, Annexes, point 46 de l'ordre du jour, documents A/2749 et Add.1.

ARTICLE SUPPLÉMENTAIRE A

Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce

Aux fins des présents statuts, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce est considérée comme une institution spécialisée; toutefois, ses représentants ne possèdent pas le droit de vote au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ni à son Comité permanent.

*504ème séance plénière,
le 4 décembre 1954.*

875 (IX). Régime des indemnités versées aux membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale ou d'autres organes des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

1. Confirme les principes et conditions qu'elle a énoncés dans la résolution 231 (III) de l'Assemblée générale, en date du 8 octobre 1948, au sujet du paiement de frais de voyage et des indemnités de subsistance;

2. Considère qu'en principe une indemnité de subsistance d'un taux uniforme devrait être versée aux membres de toutes les commissions, de tous les comités et de tous les autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale ou de tous autres organes des Nations Unies qui, aux termes de la résolution 231 (III), ont droit à ladite indemnité, et qu'une distinction ne devrait être faite qu'en fonction du lieu des réunions;

3. Décide que les taux des indemnités de subsistance fixés dans la résolution 459 (V), du 1er décembre 1950, savoir 25 dollars par jour pour les réunions qui ont lieu au Siège et 20 dollars par jour pour les réunions qui ont lieu hors du Siège, doivent être maintenus;

4. Décide que l'indemnité spéciale de 35 dollars autorisée pour les membres de la Commission du droit international par la résolution 485 (V), du 12 décembre 1950, doit être maintenue jusqu'au 31 décembre 1956, en attendant que l'Assemblée générale examine, à sa onzième session, la question de l'application d'un régime uniforme à tous les organes remplissant les conditions requises.

*504ème séance plénière,
le 4 décembre 1954.*

B

L'Assemblée générale

1. Confirme les dispositions de la résolution 677 (VII), du 21 décembre 1952, dans laquelle l'Assemblée a déclaré estimer qu'aucune nomination de rapporteur ne doit donner lieu à rémunération;

2. Décide cependant qu'il existe dans le cas de la Commission du droit international des circonstances spéciales qui justifient le versement d'honoraires à raison de rapports particuliers établis par le Président de la Commission ou par des rapporteurs spéciaux entre les sessions de la Commission.

*504ème séance plénière,
le 4 décembre 1954.*

C

L'Assemblée générale,

Notant que l'article 19 de la Convention relative aux stupéfiants conclue le 19 février 1925 interdit aux membres du Comité central permanent de l'opium d'exercer des fonctions qui les mettent dans une position de dépendance directe vis-à-vis de leurs gouvernements,

Considérant que les travaux accomplis entre les sessions du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants justifient le versement d'une indemnité aux membres de ces organes,

Décide qu'une indemnité sera versée à chacun des membres de ces organes selon le barème suivant:

	<i>Dollars par an</i>
Président	1.000
Vice-Président	500
Membre	300

Il est toutefois entendu que si une personne fait partie des deux organes, elle n'aura droit qu'à un seul versement.

*504ème séance plénière,
le 4 décembre 1954.*

876 (IX). Barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

1. Réaffirme la décision adoptée à sa septième session¹¹ de ne pas prendre d'autres mesures touchant le maximum par habitant, tant que l'Organisation n'aura pas admis de nouveaux Membres ou que la situation économique des Membres actuels ne se sera pas assez améliorée pour que l'on puisse apporter des ajustements progressifs au barème de répartition des dépenses;

2. Réaffirme sa résolution 582 (VI), du 21 décembre 1951, dans laquelle elle a invité le Comité des contributions à tenir davantage compte de la situation des pays où le revenu par habitant est faible, et prescrit au Comité de continuer de le faire à l'avenir;

3. Donne pour instruction au Comité des contributions d'appliquer dorénavant la décision mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus pour l'établissement du barème de répartition des contributions, de façon que la quote-part des Membres dont la contribution est limitée en application du principe du maximum par habitant ne soit pas portée au-dessus du niveau approuvé pour le budget de 1955 tant qu'il n'y aura pas parité entre leur contribution par habitant et la contribution par habitant de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée, et de façon que des ajustements en diminution interviennent lorsque les conditions énoncées dans la résolution 665 (VII), du 5 décembre 1952, se trouveront remplies ou lorsque des changements dans le revenu national relatif justifieront une réduction des contributions.

*504ème séance plénière,
le 4 décembre 1954.*

B

L'Assemblée générale

Décide:

1. Que le barème des contributions pour le budget de 1955 sera le suivant:

¹¹ Voir la résolution 665 (VII).

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Afghanistan	0,08
Arabie saoudite	0,07
Argentine	1,32
Australie	1,80
Belgique	1,38
Birmanie	0,13
Bolivie	0,05
Brésil	1,32
Canada	3,63
Chili	0,30
Chine	5,62
Colombie	0,41
Costa-Rica	0,04
Cuba	0,30
Danemark	0,74
Egypte	0,40
Equateur	0,04
Etats-Unis d'Amérique	33,33
Ethiopie	0,12
France	5,90
Grèce	0,21
Guatemala	0,07
Haiti	0,04
Honduras	0,04
Inde	3,30
Indonésie	0,56
Irak	0,11
Iran	0,25
Islande	0,04
Israël	0,17
Liban	0,05
Libéria	0,04
Luxembourg	0,06
Mexique	0,80
Nicaragua	0,04
Norvège	0,50
Nouvelle-Zélande	0,48
Pakistan	0,67
Panama	0,05
Paraguay	0,04
Pays-Bas	1,25
Pérou	0,18
Philippines	0,45
Pologne	1,73
République Dominicaine	0,05
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,53
République socialiste soviétique d'Ukraine	2,00
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	8,85
Salvador	0,06
Suède	1,59
Syrie	0,08
Tchécoslovaquie	0,94
Thaïlande	0,18
Turquie	0,65
Union des Républiques socialistes soviétiques	15,08
Union Sud-Africaine	0,78
Uruguay	0,18
Venezuela	0,44
Yémen	0,04
Yougoslavie	0,44

TOTAL 100,00

2. Que, nonobstant les dispositions de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Comité des contributions procédera, en 1955, à un nouvel examen du barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et qu'un rapport